

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 13 juin à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sailly-lez-Lannoy s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Eric SKYRONKA, Maire, en suite de la convocation en date du 05 juin dont un exemplaire a été affiché au panneau réservé à cet effet, sous le préau de la mairie.

Étaient présents : Mme BOZEK Martha, M. GOREZ Patrick, Mme HAUSTRATE Céline, M. JOLY Johannes, Mme LEPEVE Christelle, M. MEPLON Paul, M. MESTACK Jean-Louis, Mme POLLET Hélène, M. POLLET Thomas, M. SKYRONKA Eric, Mme SPELEERS Chantal, M. SPELEERS Philippe, Mme VANBREMEERSCH Sophie, M. VANDYSTADT Benoît, Mme VERTAIN Samia, M. WYFFELS Jean-Charles.

Absents ont donné pouvoirs : M. DENIEUL Alain à M. GOREZ Patrick ; Mme DENOIT Valérie à Mme SPELEERS Chantal ; Mme HUYGHE Bernadette à Mme VANBREMEERSCH Sophie.

Secrétaire de séance : M. MEPLON Paul

Le Samedi 13 Juin 2026

À **10h00** très précises - Salle des mariages.

- Appel des membres – Paul MEPLON
- Désignation du secrétaire de séance - Paul MEPLON
- Approbation du CR du dernier conseil
- Informations du Maire - Eric Skyronka
- Lecture de l'ordre du jour - Eric Skyronka

Délibération n°2026/31

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- Vu l'avis du comité territorial du CDG59 en date du jeudi 5 mars 2026 ;

- Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer

les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé d'instituer le compte épargne-temps au sein de la Commune de Sully-Lez-Lannoy et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public
- Être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune (ou de l'établissement)
- Avoir été employé de manière continue au sein de la commune (ou de l'établissement) et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit privé

Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non

complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l'agent peut former un recours devant sa collectivité, qui doit alors statuer après avoir consulté l'avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Conséquences de la mobilité et fermeture du CET :

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er juillet 2026 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/32

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATSEM.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.6° et L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'ATSEM.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ATSEM, à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/33

DESIGNATION DES REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT).

- Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,
- Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération du 10 avril 2026 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner 1 membre représentant du conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

Par conséquent, après en avoir délibéré, il est proposé de désigner M. Paul MEPLON représentant du conseil municipal pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/34

DESIGNATION DES REFERENTS.

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal de désigner les référents suivants :

1/ Référent Tiers Lieu « L'ATELIER » :

- Mme BOZEK Martha

2/ Référent Sauvegarde communal

- M. MESTACK Jean-Louis

3/ Référent Stade de Football

- M. DENIEUL Alain

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Accepte la désignation des membres élus ci-dessus conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/35

NOMINATION D'UN NOUVEAU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la délibération 2026-17.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la désignation du correspondant Défense.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite des élections municipales, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau correspondant défense qui a pour rôle d'être un vecteur en cas de crise de quelque nature que ce soit

(intempéries, accident de la circulation, accident technologique, menaces, pandémie grippale...) entre les services de l'Etat et les services municipaux en charge des mêmes dossiers.

- La candidature de Monsieur WYFFELS Jean-Charles est proposée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Désigne Monsieur WYFFELS Jean-Charles, conseiller municipal chargé des questions de défense pour la commune de Sailly-lez-Lannoy.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/36

DESIGNATION DES REPRESENTANTS SIVU.

- En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.
- Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.
- Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.
- Par suite, le Conseil Municipal de Tourcoing a approuvé par délibération n°40 du 05 décembre 2022 la rédaction de l'arrêté de périmètre, édicté par le Préfet du Nord en date du 17 janvier 2023 et notifié le 17 janvier 2023, ainsi que les statuts annexés.
- Ayant obtenu la majorité requise, soit par approbation expresse des Conseils Municipaux concernés, soit par silence de ces derniers dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral susvisé, le Préfet du Nord a acté la création du syndicat intercommunal à vocation unique par arrêté Préfectoral.
- A la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Sailly-Lez-Lannoy doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres.
- Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.
- Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués à la même durée que le mandat municipal.
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°40 du 5 décembre 2022 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion des de la fourrière pour animaux errants ;
- Vu la délibération n°2023-08 du 08 février 2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'élire le délégué titulaire et suppléant pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion des de la fourrière pour animaux errants ;
 - Titulaire : M. Alain DENIEUL
 - Suppléant : Mme Celine HAUSTRATE
 -

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/37

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Monsieur le Maire, propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations et demande au Conseil Municipal de voter pour chacune d'elles.

- Association Lire à Lys : 300 €
 - Adopte :
 - à 17 voix pour
 - à 1 voix contre
 - à 1 abstention(s)
- Association Stand With Ukraine : 500 €
 - Adopte :
 - à 14 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 5 abstention(s)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide les subventions aux associations ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

Délibération n°2026/38

**TARIFICATIONS RESTAURATION SCOLAIRE ET EXTRA SCOLAIRE
AU 1^{er} septembre 2026.**

Monsieur le Maire, présente les nouveaux tarifs de restauration scolaire et extrascolaire. Ces deux tarifs sont différents car le tarif à 1€ n'est applicable qu'en période scolaire.

Pour rappel, « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire » (article L. 2131-11 du CGCT). En pratique, tout élu personnellement intéressé à une affaire doit s'abstenir de participer tant au vote qu'aux discussions du conseil portant sur l'affaire qui l'intéresse. Il est demandé à chaque élu concerné par un risque de conflit d'intérêt de vérifier le tableau ci-dessous et de signaler au Maire si le tableau n'est pas conforme à la réalité de chacun.

Tarif de cantine	Élus liés à un conflit d'intérêt et ne prenant pas part aux discussions et vote
Élus concernés	M. JOLY Johannes - Mme VERTAIN Samia - M. POLLET Thomas - Mme POLLET Hélène

Monsieur le Maire propose un maintien du tarif de cantine, les conditions liées aux charges municipales n'ayant pas évolué;

Restauration en période scolaire

Tarification des repas de restauration scolaire : tarif saillyisien				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	4,12 €	4,09 €	4,06 €	4,04 €
12.001 à 18.000	4,16 €	4,12 €	4,10 €	4,07 €
Sup à 18.000	4,19 €	4,16 €	4,13 €	4,11 €
Tarification des repas de restauration scolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
6.001 à 12.000	5,01 €	4,96 €	4,94 €	4,91 €
12.001 à 18.000	5,06 €	5,01 €	4,99 €	4,96 €
Sup à 18.000	5,24 €	5,19 €	5,16 €	5,14 €

(Tarification applicable suivant le revenu fiscal de référence divisé par le nombre de part et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif : Déclaration de revenus n-1 sur les revenus n-2.)

Toute période commencée sera facturée en totalité.

- **Tarif saillyisien restauration si inscription en retard : 6,16 €**
- **Tarif extérieur restauration si inscription en retard : 7,65 €**

Restauration en période hors-scolaire

Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif saillyisien				
Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
0 à 6.000	4,09 €	4,05 €	4,03 €	4,00 €
6.001 à 12.000	4,12 €	4,09 €	4,06 €	4,04 €
12.001 à 18.000	4,16 €	4,12 €	4,10 €	4,07 €
Sup à 18.000	4,19 €	4,16 €	4,13 €	4,11 €
Tarification des repas de restauration extrascolaire : tarif extérieur				
0 à 6.000	4,96 €	4,91 €	4,89 €	4,86 €
6.001 à 12.000	5,01 €	4,96 €	4,94 €	4,91 €
12.001 à 18.000	5,06 €	5,01 €	4,99 €	4,96 €
Sup à 18.000	5,24 €	5,19 €	5,16 €	5,14 €

(Tarification applicable suivant le revenu fiscal de référence divisé par le nombre de part et le nombre d'enfants composant la famille. Justificatif : Déclaration de revenus n-1 sur les revenus n-2.)

Toute période commencée sera facturée en totalité.

- **Tarif saillyisien restauration si inscription en retard : 6,16 €**
- **Tarif extérieur restauration si inscription en retard : 7,65 €**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 14 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 1 abstention(s)

Délibération n°2026/39

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

REGLEMENT

1/ Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut le réunir à chaque fois qu'il le juge utile.

2/ Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours quand la demande est motivée :

- Par le représentant de l'état. (Dans ce cas, le délai peut être réduit)
- Par la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

3/ La convocation est rédigée par le maire. Dans celle-ci sont énumérées les délibérations à l'ordre du jour. Elle est adressée aux conseillers municipaux, accompagnée des projets de délibérations et annexes correspondants. Elle est adressée soit par mail, soit par écrit et à domicile au choix express et écrit des élus et ceci 3 jours francs au moins avant la date de la réunion.

4/ A la discrétion du Maire, les réunions ont lieu à dans la salle du Conseil à la Mairie ou en téléconférence. Conformément à l'article L. 2121-22-1 A du code général des collectivités territoriales, le Maire peut donc décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

5/ En cas d'urgence, le délai fixé au point 3/ peut-être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

6/ La convocation du conseil est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et mentionnée au registre des délibérations.

7/ Le maire préside la séance du conseil municipal, à défaut la séance est présidée par celui ou celle qui remplace le maire.

8/ En cas d'absence, de suspension, de révocation et de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations.

9/ Le maire :

- Ouvre la séance,
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle au besoin les intervenants,
- Met fin à la discussion de chaque délibération,
- Met aux voix les propositions,
- Proclame les résultats,
- Prononce la clôture de séance.

10/ Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste au conseil. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le président de chacun des points de l'ordre du jour.

11/ Les séances de conseil sont publiques. Il peut toutefois se réunir à huis clos sur la demande de trois conseillers municipaux ou du maire, par décision à main levée, sans débat, à la majorité absolue des présents ou représentés.

12/ Le secrétaire de Mairie assiste aux séances à la demande du maire. Le maire peut convoquer tout autre membre et/ou expert, sans que ceux-ci ne participent au débat.

13/ Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion par le conseil parmi ses membres, en principe le benjamin des présents. Le secrétaire fait l'appel des membres en début de séance. L'appel est procédé par ordre alphabétique. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

14/ Le maire décide de l'opportunité d'une suspension de séance. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite au moins par trois conseillers sans avoir consulté le conseil municipal qui peut alors se prononcer par vote.

15/ Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, le maire a seul la police de l'assemblée.

16/ Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur sont interdites. Le maire peut faire expulser de l'auditoire toute personne troublant l'ordre.

17/ Le maire veille au respect de la loi et du présent règlement par les membres du conseil. Il rappelle à l'ordre toute personne qui perturbe la réunion.

18/ Des amendements peuvent être proposés avant ou pendant la séance sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal. Ils doivent être présentés à l'assemblée qui en discute. Ils peuvent faire l'objet d'un vote particulier ou alors les conseillers se prononcent directement sur la délibération amendée. Le texte initial d'une délibération ne pourra pas être mis aux voix si l'amendement n'a pas été débattu, mais celle-ci pourra être retirée si besoin, après accord de l'ensemble des élus du conseil.

19/ Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La procuration doit être écrite et signée. Un conseiller ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Pour être valable, la procuration doit être remise au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part. D'autre part, si un conseiller est amené à devoir quitter la salle des délibérations, ce dernier peut remettre au président un pouvoir jusqu'au moment de son départ. Un conseiller arrivant en retard au début de la séance notifiera son heure d'arrivée sur la feuille d'appel et prendra la séance en cours.

20/ Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Le conseil vote à scrutin secret à chaque fois que le tiers de ses membres le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

21/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf le cas de vote secret, la voix du président est prépondérante. En cas de nomination ou de représentation, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

22/ Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, sous réserve de condition de recevabilité de celle-ci par le maire. (Réelle existence de l'intérêt collectif)

- Exposé de la question par le conseiller.
- Explication du maire et/ou de l'adjoint concerné par cette question.
- Intervention d'autres membres du conseil si besoin.
- Propos de clôture par le maire, ou sur la demande de l'adjoint.
- Le maire pourra reporter la réponse au prochain conseil s'il manque d'éléments ou de faits précis pour répondre à ladite question.
- Les questions orales ne relancent pas un débat sur l'ensemble du conseil.
- Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

23/ Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part à l'élaboration, à la discussion et au vote des délibérations relatives à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

24/ Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de délibérer, au cas où le présent règlement viendrait à se trouver en contradiction avec elles, ainsi qu'à tout ce qui n'est pas prévu par lui.

25/ Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

26/ Expression des conseillers dans le bulletin d'information générale : un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Ces dispositions s'appliquent à tout bulletin d'information générale actuel ou à venir, quelle que soit sa forme (y compris numérique) ou les modalités de sa publication, dès lors qu'il est destiné à la population saillysiennne et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Dans le cas d'une publication papier du bulletin, la répartition de l'espace d'expression est de 1000 caractères maximum (espaces compris) pour chaque contribution écrite. Les textes seront envoyés au service administratif de la mairie quinze jours avant la parution du bulletin municipal.

Dans le cas d'une publication numérique d'un bulletin, une page du site internet sera dédiée à l'expression des différents groupes du conseil municipal. Celle-ci sera actualisée chaque trimestre.

Dans tous les cas, le Maire se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte insultant, diffamant et irrespectueux envers les personnes ou contraires aux dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où l'article proposé serait constitutif d'une infraction aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse ou d'une façon générale, de nature à engager la responsabilité du maire en qualité de directeur de publication, ce dernier pourra soit demander la modification de l'article sous 48 heures, soit le cas échéant, refuser son insertion.

En vue de se prémunir sur d'éventuels délits de presse ou d'autres infractions, le maire ou son représentant, en tant que directeur de publication, pourra avant la parution de l'article, demander à son auteur ou à leurs auteurs d'en modifier la teneur et à défaut ou en cas de refus, se réserver la possibilité de supprimer les propos litigieux.

27/ Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou le tiers au moins des membres du Conseil municipal. Les propositions de modification du présent règlement doivent être adressées et motivées par écrit au maire afin qu'il procède à leur inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de ladite proposition. Ce dernier devra les adopter selon la même procédure qu'une délibération ordinaire.

28/ Un exemplaire du présent règlement intérieur adopté par le Conseil municipal sera remis par tous moyens à chaque conseiller municipal.

29/ Le présent règlement est applicable pour le Conseil municipal de la commune de Sailly-Lez-Lannoy. L'application du présent règlement est de droit, sauf si l'une de ses dispositions se révélait contraire aux lois et règlements en vigueur. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Accepte le présent règlement ;
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/40

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE À L'EFFET D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES DE GESTION EN VUE D'EN ACCELERER L'EXECUTION

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées sans restriction de limite ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sans restriction de limite ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans restriction de limite ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de sans restriction de limite ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sans restriction de limite ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, sans restriction de limite ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sans restriction de limite ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction de limite ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sans restriction de limite ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, sans restriction de limite ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, sans restriction de limite ;

31° Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

32° De solliciter, auprès de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions ou de fonds de concours, et d'accepter lesdites subventions ou fonds de concours, ainsi que de signer tout document afférent à ces demandes sous réserve de l'inscription des crédits au budget ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Délègue au Maire l'ensemble des pouvoirs ci-dessus (1 à 32)
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

Délibération n°2026/41

DESIGNATION DES PERSONNES APPELEES A SIEGER EN QUALITE DE JURE D'ASSISES OU DE CITOYEN-ASSESEUR POUR L'ANNEE 2027.

En application des articles 254 à 267 et R2 à R2-5 du Code de procédure pénale, il appartient au Conseil Municipal, en vue de constituer la liste désignant les personnes appelées à siéger en qualité de juré d'assises ou de citoyen-asseleur pour l'année 2026, d'effectuer un tirage au sort public.

Ce tirage, fait à partir de la liste électorale, doit être le triple en nombre de noms à celui fixé par l'arrêté valable pour la commune soit 6 noms.

- Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 254 à 267,
- Vu l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle à compter du 1er janvier 2026,

M. le Maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Le tirage au sort donne les résultats suivants :

- N° 1 – Bureau 1 – Mme CAUCHY Léa – Née le 22/02/1998 à Villeneuve d'Ascq
- N° 2 – Bureau 1 - Mme MARCHICA MOREL Monique -Née le 12/11/1957 à Roubaix
- N° 3 – Bureau 1 – M. VANHASBROUCK Didier – Né le 02/07/1963 à Roubaix
- N° 4 – Bureau 2 – M. EDO ALBERT Alexia – Né le 25/09/1982 à Croix
- N° 5 – Bureau 2 – M. COPIN Michael – Né le 07/07/1974 à Boulogne-sur-Mer
- N° 6 – Bureau 1 – Mme HEULS Clara – Né le 11/04/2001 à Lille

Ces six personnes, tirées au sort, seront informées par courrier comme le précise la circulaire de Monsieur le Préfet du Nord.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- Valide le tirage au sort
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.
- Adopte :
 - à 19 voix pour
 - à 0 voix contre
 - à 0 abstention(s)

INFORMATIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES :

INFORMATIONS :

Plus aucun point n'étant abordé, la séance est levée à 12h00.